

20 -10- 1997

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.188/M/II/PN



Monsieur le Président,

En sa séance du 9 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le service de la jeunesse de la "Directie Cultuur" de la Commission communautaire flamande, suite aux mentions anglaises, "A portrait of..." et "... pump it up!", figurant dans le magazine "Het Vertoog".

*
* *

Des documents joints à la plainte il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

Il s'agit de parties de titres d'articles repris dans le magazine.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 11, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les services locaux de la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications destinés au public, dans la langue de région, à savoir le néerlandais.

Le texte des articles en cause constitue l'avis au public proprement dit, et est établi intégralement en néerlandais.

Les titres "*A portrait of...*" et "*...pump it up*" constituent, respectivement, une référence littéraire ("*The portrait of a Lady*", roman de H. James, dont J. Campion a tiré un film), et une référence à un air populaire récent: ces références ont été utilisées comme des moyens d'attirer l'attention des jeunes lecteurs du magazine.

Eu égard au fait que l'avis proprement dit, à savoir l'article même, est établi intégralement en néerlandais, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

